

219C0410
FR0000130452-FS0214

7 mars 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

EIFFAGE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 mars 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 5 mars 2019, le seuil de 10% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 9 744 555 actions EIFFAGE² représentant autant de droits de vote, soit 9,94% du capital et 8,61% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EIFFAGE sur le marché et d'une restitution d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 507 339 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 245 044 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 871 724 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 696 132 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 113 204 359 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.